

**ARRETE INSTITUANT UNE ZONE PIETONNE ET UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
PENDANT LES ILLUMINATIONS 2024**

Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU les décisions prises le 27/09/2024 lors de la réunion organisée par la Préfecture du Morbihan avec les différents services Préfecture/ATD/SDIS/Gendarmerie et la mairie de Rochefort-en-Terre,

VU l'arrêté n°2024AT_1103 conjoint pris entre le Conseil Départemental du Morbihan et les Communes de Rochefort-en-Terre et de Pluherlin le 22/11/2024 ;

VU l'arrêté municipal n°66/2024 de la Commune de Pluherlin,

CONSIDERANT la fréquentation touristique dans le centre bourg de Rochefort-en-Terre durant la période d'illuminations de Noël,

CONSIDERANT la configuration du bourg de Rochefort-en-terre, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement automobile et des deux-roues afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : Une zone piétonne est mise en place les jours et horaires suivants :

- le vendredi 29 novembre 2024, de 17 heures à 21 heures
- les samedi 30 novembre 2024 et dimanche 1er décembre 2024, de 14 heures à 21 heures
- le vendredi 6 décembre 2024, de 17 heures à 21 heures
- les samedi 7 décembre 2024 et dimanche 8 décembre 2024, de 14 heures à 21 heures
- le vendredi 13 décembre 2024, de 17 heures à 21 heures
- les samedi 14 décembre 2024 et dimanche 15 décembre 2024, de 14 heures à 21 heures
- le vendredi 20 décembre 2024, de 17 heures à 21 heures
- du samedi 21 décembre 2024 au lundi 23 décembre 2024, de 14 heures à 21 heures
- le mardi 24 décembre 2024, de 14 heures à 20 heures
- du mercredi 25 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025, de 14 heures à 21 heures
- le dimanche 5 janvier 2025, de 14 heures à 20 heures.

Article 2 : Lors des périodes de mise en place de la zone piétonne et en complément de l'arrêté conjoint pris entre le Conseil Départemental du Morbihan et la Commune de Rochefort-en-Terre du 22/11/2024, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit les week-ends à compter du 30 novembre 2024 et tous les jours du 21 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, de 15 heures à 8 heures le lendemain, exceptées la RD n°774 (de 15 heures à 22 heures) et la RD 21 (de 15 heures à 22 heures les samedis et dimanches) :

Circulation :

- 1) A partir du giratoire de l'Argobe : les véhicules accèdent à Rochefort-en-Terre par la RD n°777, à sens unique
- 2) Du giratoire de la Mare, les véhicules entrants accèderont par la rue St Roch (RD n°777), à sens unique à partir du parking des Transports MAURY, pour rejoindre la rue de la Châtaigneraie, à sens unique, puis la rue de la Croix aux Moines (VC n°4) vers la rue de Graslin (à sens unique) ou la route de Malansac (RD n°774 à double sens) pour accéder au parking du Moulin Neuf

Les véhicules sortants : soit du parking des Transports MAURY vers le giratoire de la Mare, emprunter la rue de la Mare pour rejoindre la rue de la Croix aux Moines (VC n°4) vers Pluherlin

Soit de la rue de la Châtaigneraie, rue de la Croix aux Moines (VC n°4), à sens unique à partir de cette intersection, vers Pluherlin

- 3) Rue de Graslin (RD n°774) : à sens unique, dans le sens entrant du vendredi à 14 heures au lundi 8 heures, du 29/11/2024 au 05/01/2025
- 4) Rue Porte Cadre et rue de l'Etang, interdites à la circulation de 14 heures à 21 heures les vendredis, samedis et dimanches et pendant les vacances scolaires de Noël, à compter du 29/11/2024,
- 5) Rue St Roch : à sens unique, dans le sens sortant pour rejoindre la rue de la Châtaigneraie puis la rue de la Croix aux Moines vers Pluherlin
- 6) Parking St Michel : accès par le carrefour St Michel et sortie unique par la rue de la Grêle (VC n°1), rejoignant la RD n°21 vers Malansac
- 7) Rue du Vieux Bourg (RD n°774) : à sens unique, dans le sens entrant, sauf riverains les samedis et dimanches du 30 novembre 2024 au 5 janvier 2025
- 8) Rue des Grées : à sens unique
- 9) Rue du Souvenir (RD n°21) : maintenue à double sens

Stationnement :

- 1) Sur la RD 777, du chemin des Morts au giratoire de la Mare : le stationnement est autorisé à gauche dans le sens entrant
Un arrêt minutes sera aménagé Rue St Roch, près du parking des Transports MAURY pour que les cars puissent déposer et reprendre les visiteurs, le stationnement des cars se fera ensuite sur le parking du Moulin Neuf
- 2) Entre le giratoire de la Mare et le carrefour avec la rue de la Croix aux Moines (rue de la Mare), le stationnement est interdit des deux côtés de la voie
- 3) Rue de la Croix aux Moines : de l'intersection avec la rue de la Châtaigneraie au carrefour rue de la Mare, le stationnement est interdit sur le côté droit. Il est autorisé sur le côté gauche, y compris les nuits des 6, 7, 13, 14 et 21 décembre 2024
- 4) Rue de la Châtaigneraie (à sens unique) : le stationnement est autorisé uniquement sur le côté droit
- 5) Chemin de Bogeais : le stationnement des véhicules est interdit
- 6) Rue de Graslin : stationnement longitudinal des véhicules côté gauche, dans le sens entrant
- 7) Parking de l'école S. Pradeau, rue de Graslin : réservé aux Personnes à Mobilité Réduite
- 8) Rue du Souvenir : un arrêt minutes sera aménagé en haut de la rue pour les cars, afin que ces derniers déposent et reprennent les visiteurs.
Le stationnement sera autorisé côté sud, du haut de la rue jusqu'à l'entrée du cimetière
Du cimetière à la limite de territoire avec Malansac, le stationnement est interdit de part et d'autre de la voie
- 9) Rue du Vieux Bourg : le stationnement est interdit

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la circulation des véhicules des médecins et des services de santé, des services de Police et de Gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des ambulances reste autorisée.

Elle est également autorisée pour les riverains munis d'une télécommande.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre, le Chef de l'A.T.D. Sud Est de Questembert et le Garde-Champêtre municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre
- DDTM/SPACES/SRC - Vannes
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale Sud Est de Questembert
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers – Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Garde-Champêtre Municipal
- L'office de tourisme intercommunal Rochefort-en-Terre/Questembert
- L'EHPAD de Rochefort-en-Terre
- Transports MAURY – Rochefort-en-Terre

Rochefort-en-Terre, le 25/11/2024

Le Maire,
S. COMBEAU

